

Avis public



ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Projet de règlement RCA15 17250 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276)* à l'égard de normes encadrant les enseignes dans les zones commerciales du noyau villageois du chemin de la Côte-des-Neiges et des avenues Lacombe, Gatineau et Swail ainsi que les zones commerciales de desserte locale sur le chemin de la Côte-des-Neiges dans le site patrimonial du Mont Royal.

AVIS est donné aux personnes intéressées de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce et de l'arrondissement de Ville-Marie demeurant dans une zone contiguë aux zones visées de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, par la soussignée :

QUE le projet de règlement RCA15 17250 décrit ci-dessus a été adopté par le conseil d'arrondissement lors de la séance ordinaire tenue le 4 mai 2015, et fera l'objet d'une assemblée publique de consultation le **mercredi 27 mai 2015 à compter de 18 heures 30 au 5160, boulevard Décarie, 4^{ème} étage**, à Montréal, en conformité des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

QUE l'objet de ce projet de règlement vise à ne plus permettre les enseignes sur poteau ou sur socle, à l'exception d'une enseigne non lumineuse pour une station-service ou un commerce situé à un étage supérieur au rez-de-chaussée dans un immeuble de six étages ou plus et exiger le retrait des enseignes non conformes dans un délai de cinq ans. Il vise également le retrait des enseignes en toile ou en carton plastifié ou ayant un message variable ou clignotant ainsi que celle obstruant plus de 20 % d'une vitrine dans un délai de 12 mois. Ce projet de règlement révisé les normes applicables aux nouvelles enseignes, dont les dimensions, l'éclairage et l'intégration à l'architecture du bâtiment.

QUE ce projet de règlement vise les zones 0440, 0449, 0517, 0493, 0541, 0537, 0555, 0577, 0581, 0591, 0573, 0617, 0893, 0892, 0891, 0645, 0677, 0679, 0746, 0771 et 0773 ci-après illustrées :



Que ce projet de règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

QU'au cours de cette assemblée publique, le président d'assemblée expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

QUE ce projet de règlement RCA15 17250 ainsi que le sommaire décisionnel qui s'y rapporte sont disponibles pour consultation au bureau Accès Montréal de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce situé au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 heures. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie du projet de règlement sans frais. Pour toute information additionnelle vous pouvez communiquer au 514 868-4561.

QUE le présent avis ainsi que ce projet de règlement et le sommaire décisionnel qui s'y rapporte sont également disponibles sur le site Internet de l'arrondissement dont l'adresse est : ville.montreal.qc.ca/cdn-ndg, en cliquant sur «Avis publics ».

FAIT À MONTRÉAL, ce 13 mai 2015.

La secrétaire d'arrondissement,

Geneviève Reeves

Identification		Numéro de dossier : 1152703002
Unité administrative responsable	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises	
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement	
Charte montréalaise des droits et responsabilités	Ne s'applique pas	
Projet	Site patrimonial déclaré du Mont-Royal	
Objet	Adopter le Règlement modifiant le règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) à l'égard de normes encadrant les enseignes dans les zones commerciales du noyau villageois du chemin de la Côte-des-Neiges et des avenues Lacombe, Gatineau et Swail ainsi que les zones commerciales de desserte locale sur le chemin de la Côte-des-Neiges dans le site patrimonial du Mont Royal.	

Contenu

Contexte

Le chemin de la Côte-des-Neiges a été reconnu comme tracé fondateur et fera l'objet d'aménagements intégrés à un parcours découverte dans le cadre du 375^e anniversaire de Montréal.

Afin de bien mettre en valeur ce chemin, la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises propose une révision de la réglementation en matière d'enseigne afin de créer un milieu de vie plus adapté aux promeneurs et aux visiteurs. Un règlement modifiant le règlement d'urbanisme doit être adopté par le Conseil d'arrondissement.

Décision(s) antérieure(s)

Description

Le projet de règlement vise uniquement les enseignes des zones commerciales du noyau villageois du chemin de la Côte-des-Neiges et des avenues Gatineau, Lacombe et Swail ainsi que les zones commerciales de desserte locale sur le chemin de la Côte-des-Neiges dans le site patrimonial du Mont Royal. Le noyau villageois s'étend entre la rue du Frère-André et le le chemin de la Côte-Sainte-Catherine. Les zones commerciales de dessertes locales dans le site patrimonial du Mont Royal sont situées entre la limite de Westmount et la rue du Frère-André. Les zones commerciales visées par le projet de règlement sont les suivantes : 0440, 0449, 0517, 0493, 0541, 0537, 0555, 0577, 0581, 0591, 0573, 0617, 0893, 0892, 0891, 0645, 0677, 0679, 0746, 0771 et 0773.

Le projet de règlement modifie le règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce. Les enseignes extérieures de faible qualité en toile sans cadre permanent ou en carton plastifié devront être retirées dans un délai de 12 mois suivant l'entrée en vigueur du règlement. Le même délai s'appliquera pour retirer les enseignes clignotantes ou avec un message variable. Les enseignes au sol devront être retirées dans un délai de 5 ans. Les nouvelles enseignes au sol seront interdites, à l'exception des enseignes non lumineuse sur poteau nécessaire pour la sécurité du public ou

pour la signalisation publique ou desservant les immeubles à bureaux de six étages et plus affichant les services offerts aux étages supérieurs au rez-de-chaussée, ou pour les stations-service. La notion d'enseigne au sol sera clarifiée pour éviter la contestation du retrait des enseignes sur poteau et sur socle. Les enseignes, affiches et autocollants dans les vitrines seront limités à 20% de la superficie de chaque ouverture. Toute superficie dérogatoire devra être retirée dans un délai de 12 mois. Les enseignes apposées sur le bâtiment ou attachées perpendiculairement à la façade devront se conformer aux nouvelles normes lors de la réfection de la façade ou du remplacement d'une partie de l'enseigne. Les nouvelles enseignes publicitaires seront interdites.

Les nouvelles enseignes pour les commerces ne devront pas être lumineuses, mais elles pourront être éclairées par une source lumineuse externe. Les dimensions des enseignes seront moindres afin de mettre en valeur les bâtiments. Toute nouvelle enseigne devra s'intégrer à l'architecture du bâtiment et devra être approuvée par PIIA.

Justification

Le chemin de la Côte-des-Neiges possède une très riche histoire et a participé au développement de Montréal. Il constitue la seule artère commerciale qui traverse le Mont Royal. Depuis sa création, ce chemin a longtemps constitué un lien entre le centre ville et un lieu de villégiature. Au XIX^{ème} siècle, les Montréalais venaient se reposer sur le versant nord du Mont Royal, loin de l'air pollué de Montréal par la combustion du charbon qui était utilisé pour le chauffage, le fonctionnement des usines, les locomotives et le transport par bateaux. En s'inscrivant dans le creux entre le sommet de Westmount et celui du parc du Mont Royal, le chemin de la Côte-des-Neiges donne accès à de grands espaces verts et longe le cimetière Notre-Dame-des-Neiges.

En 2005, le ministère de la culture et des communications a décrété que le Site patrimonial du Mont Royal et le chemin de la Côte-des-Neiges font l'objet d'une protection ministérielle depuis la limite de Westmount presque jusqu'à l'avenue Swail. Ce chemin a été identifié comme tracé fondateur et a été reconnu comme tel par le Conseil municipal le 23 septembre 2013. Un budget de 8 M\$ pour la réalisation d'un parcours découverte est inscrit au Programme triennal d'immobilisation 2015-2017.

Dans l'état actuel, le chemin de la Côte-des-Neiges n'a pas une identité forte et l'expérience piétonne n'est pas toujours intéressante. La vision de mise en valeur présentée lors de la soirée d'information du 25 mars 2015 par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises propose de mettre en valeur les façades des bâtiments, de verdir les cours avant, de diminuer la présence des enseignes et dégager les vitrines afin de rendre l'expérience du promeneur plus attrayante. Le charme des rues commerciales qui attirent les visiteurs et les promeneurs repose sur la qualité de l'expérience qui est offerte. La visibilité des activités intérieures des commerces contribue à l'animation de la rue et invite à la découverte. La diminution de l'ampleur des enseignes met en valeur les bâtiments et permet de redonner son cachet villageois au chemin de la Côte-des-Neiges.

Pour la tenue de la soirée d'information, 300 invitations ont été distribuées porte à porte auprès des commerçants du chemin de la Côte-des-Neiges. Sept commerçants sont venus à la soirée d'information et ils provenaient tous du noyau villageois et du site patrimonial du Mont Royal. Les commentaires reçus étaient pour le retrait des enseignes de faible qualité et pour l'obligation que les nouvelles enseignes soient de meilleure qualité. Toutefois, certains commerçants s'opposaient à l'obligation de retirer les enseignes sur poteau.

Les travaux de mise en valeur du chemin de la Côte-des-Neiges pour le 375^e anniversaire se limiteront au noyau villageois et au site patrimonial. Pour cette raison, la réglementation sur l'affichage sera limitée à ce secteur. Dans un processus par étape, il sera possible par la suite d'étendre cette réglementation au reste du Chemin de la Côte-des-Neiges. Lors de la soirée d'information, un délai de 3 ans était proposé pour le retrait des enseignes sur poteau. Pour donner suite aux commentaires reçus, ce délai a été porté à cinq ans dans le projet de règlement.

Aspect(s) financier(s)

Développement durable

Impact(s) majeur(s)

Opération(s) de communication

Calendrier et étape(s) subséquente(s)

Avis de motion et adoption du projet de règlement: 4 mai 2015

Consultation publique

Adoption du règlement: 1er juin 2015

Avis de conformité et entrée en vigueur du règlement

Conformité aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

Le projet de règlement est conforme au Plan d'urbanisme et à son Document complémentaire

Validation

Intervenant et Sens de l'intervention

Avis favorable avec commentaires :

Service des affaires juridiques, Direction des affaires civiles (Sabrina GRANT)

Autre intervenant et Sens de l'intervention

Responsable du dossier

Louis BRUNET
Chef de division
Cadre sur mandat
Tél. : 872-1569
Télécop. : 868-5050

Endossé par:

Sylvia-Anne DUPLANTIE
Directrice de l'aménagement urbain et des services
aux entreprises
Tél. : 514 872-2345
Télécop. : 514 868-5050
Date d'endossement : 2015-04-16 13:45:49

Approbation du Directeur de direction

Tél. :

Approuvé le :

Approbation du Directeur de service

Tél. :

Approuvé le :

Numéro de dossier : 1152703002

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du lundi 4 mai 2015

Résolution: CA15 170133

AVIS DE MOTION

M. Russell Copeman donne un avis de motion annonçant qu'il sera adopté un règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276)* à l'égard des enseignes sur le chemin de la Côte-des-Neiges.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT RCA15 17250

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Jeremy Searle

D'adopter, tel que soumis, le projet de règlement RCA15 17250 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276)* à l'égard des enseignes sur le chemin de la Côte-des-Neiges, puis de mandater le secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.04 1152703002

Geneviève REEVES

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 11 mai 2015

RCA15 17250 **PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276)* À L'ÉGARD DES ENSEIGNES SUR LE CHEMIN DE LA CÔTE-DES-NEIGES**

VU les articles 113 et 145.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

VU l'article 131 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4).

À la séance du 4 mai 2015, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276)* est modifié par l'insertion, au début de la section V du chapitre II du titre V, de l'article suivant :

« **457.1.** Une enseigne au sol inclut une enseigne sur socle ou sur poteau. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 528, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE VI**
SECTEURS PARTICULIERS

SECTION I
NOYAU VILLAGEOIS CÔTE-DES-NEIGES

528.1. La présente section s'applique aux zones 0440, 0449, 0517, 0493, 0541, 0537, 0555, 0577, 0581, 0591, 0573, 0617, 0893, 0892, 0891, 0645, 0677, 0679, 0746, 0771 et 0773.

528.2. Une enseigne lumineuse ou comportant une source lumineuse à l'intérieur de son boîtier est interdite. Il est permis d'éclairer une enseigne avec une source lumineuse externe non clignotante dirigée uniquement vers l'enseigne.

528.3. Une enseigne au sol est interdite à l'exception d'une enseigne non lumineuse ou ne comportant pas de source lumineuse à l'intérieur de son boîtier nécessaire pour la sécurité du public ou pour la signalisation publique ou desservant une station-service ou un établissement occupé par un usage additionnel situé uniquement à un niveau supérieur au rez-de-chaussée dans un immeuble de six étages et plus.

528.4. L'ensemble des enseignes apposées sur une vitrine ou à l'intérieur d'un bâtiment et orientées pour être visibles principalement de la voie publique et situées à moins de 1,5 m d'une ouverture ne doit pas avoir une superficie totale supérieure à 20 % de la superficie de l'ouverture par laquelle elles sont visibles ou sur laquelle elles sont apposées.

528.5. Une enseigne en carton plastifié ou en toile attachée directement au bâtiment ou comportant une structure visible est interdite.

528.6. Une enseigne clignotante ou à message variable est interdite.

528.7. Une enseigne apposée sur un balcon ou sur un perron est interdite.

528.8. Une enseigne publicitaire est interdite.

528.9. Une enseigne sur un bâtiment ou au sol doit être approuvée conformément au titre VIII en vertu des critères énoncés au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 118.1.

528.10. La superficie maximale d'enseignes ainsi que le quota utilisé dans la formule des articles 441, 446 et 450 sont établis en fonction des paramètres suivants :

CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE	Q1	Q2	Superficie maximale d'enseignes
C.1(1)	0,15 m ²	0,1 m ²	4 m ²
C.2	0,25 m ²	0,15 m ²	4 m ²
C.4	0,4 m ²	0,3 m ²	8 m ²
C.5	0,6 m ²	0,3 m ²	8 m ²

. ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après la section XI du chapitre I du titre VII, de la section suivante :

**« SECTION XII
NOYAU VILLAGEOIS CÔTE-DES-NEIGES**

649.4. Malgré l'article 649, dans une zone visée à l'article 528.1, lors du remplacement du message ou d'une partie d'une enseigne non conforme au présent règlement, du déplacement d'une telle enseigne ou de la réfection de la partie de façade sur laquelle est située une telle enseigne, celle-ci doit être remplacée en totalité conformément aux dispositions du présent règlement. ».

4. Une enseigne existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit être conforme à l'article 528.3 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276)* dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

5. Une enseigne existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit être conforme aux articles 528.4 à 528.6 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276)* dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

GDD 1152703002

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE
4 MAI 2015.**

Le maire d'arrondissement,
Russell Copeman

La secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves, avocate